

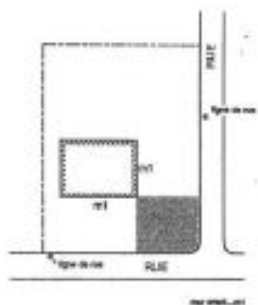
Note 1 : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone identifiée au tableau suivant, la superficie est de 0,4.

M0320	M1009	H1518	C2511	C2595	C2769
M0329	M1027	X1656	C2512	C2597	C2770
P0331	M1036	H2117	M2513	M2638	C2773
M0332	C1039	M2153	M2515	H2643	C2775
M0333	M1041	L2203	H2521	M2645	
M0337	M1048	M2204	M2532	M2648	
P0466	M1055	H2320	M2541	H2650	
C0472	M1057	M2328	C2544	H2652	
C0474	M1058	M2463	C2546	M2654	
C0540	C1406	M2464	M2556	C2751	
C0546	C1407	M2465	M2558	C2752	
C1002	C1412	M2466	M2562	C2766	
M1003	M1503	M2508	M2564	C2768	

Note 2 : Pour les terrains adjacents à l'autoroute ou à une rue qui est adjacente à l'autoroute, une majoration de 10 % est autorisée. Cette majoration s'ajoute à toute autre situation applicable en vertu du présent article.

Note 3 : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone identifiée au tableau précédent, la superficie maximale par enseigne est de 25 mètres carrés.

Note 4 : Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une deuxième enseigne est autorisée sur le terrain en bordure de l'autre rue. Cette deuxième enseigne doit être distante de 30 mètres minimum (mesuré en ligne droite) de la première enseigne. Toutefois, si une enseigne est localisée dans la partie de la cour avant, délimitée par les deux lignes de rue et le prolongement imaginaire de la façade et du mur latéral du bâtiment en direction de ces lignes de rues (voir la partie ombragée au croquis suivant), une seule enseigne est autorisée.



Note 5 : La distance est fixée à 5 mètres minimum lorsqu'est exercé ou autorisé un usage Habitation sur un terrain contigu à celui où est implantée l'enseigne. Toutefois, cette distance d'éloignement ne s'applique pas lorsque l'usage Habitation est exercé dans le même bâtiment ou autorisé avec un usage Commercial.

Note 6 : La superficie maximale de l'enseigne peut être augmentée dans les proportions suivantes en fonction de sa hauteur sur le bâtiment, mesurée à sa partie la plus basse : de 8 à 15 m = 30 %; de plus de 15 m à 20 m = 60 %; de plus de 20 m = 90 %. Cette majoration s'ajoute à toute autre situation applicable en vertu du présent article.

Note 7 : Si le résultat est inférieur à 2 mètres carrés, la superficie maximale devient automatiquement 2 mètres carrés.

Pour connaître l'ensemble des normes portant sur l'affichage, consultez le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument de planification. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements municipaux de la Ville de Lévis. Les règlements applicables, le cas échéant, sont : le Règlement de zonage, le Règlement de lotissement, le Règlement de l'affichage, le Règlement de l'habitation et le Règlement de l'usage commercial.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un agent du Centre de service à la clientèle au 311 ou au 418-839-2002 (extérieur de Lévis) ou visitezle www.ville.levis.qc.ca/

